

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;  
Vu le Code électoral ;  
Vu la requête introduite le 4 octobre 2024 par Oumar TOP se déclarant candidat aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCISION n° 10/E/2024

AFFAIRE n° 65/E/24

1. Considérant que par requête déposée au greffe le 4 octobre 2024 par Oumar TOP et enregistrée le 7 octobre 2024 sous le n° 65/E/24, le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur déclarant irrecevable la liste de candidats présentée par l'entité dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

*-Sur la composition*

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

*-Sur la recevabilité*

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du récépissé de dépôt dressé par le chef du greffe du Conseil constitutionnel, que le recours a été déposé par Oumar TOP candidat aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 et tête de la liste proportionnelle présentée par l'entité indépendante dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » ;

5. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment de l'acte de notification du 1<sup>er</sup> octobre 2024 signé par le Ministre de l'Intérieur, que Moussa FALL est le mandataire de l'entité

Requête de Oumar TOP du  
4 octobre 2024

SÉANCE DU  
10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

indépendante dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » ;

6. Considérant, en conséquence, que Oumar TOP qui n'est pas mandataire de l'entité dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; que la requête est irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article premier.** – La requête introduite par Oumar TOP est irrecevable ;

**Article 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

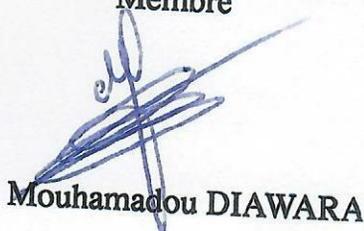
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



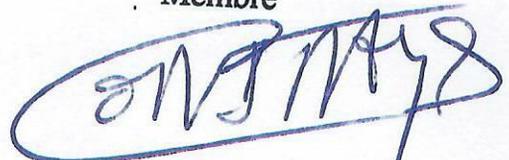
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



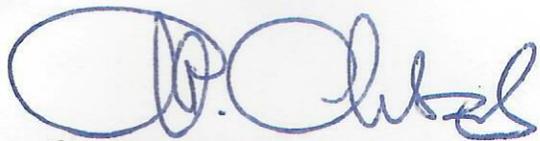
Awa DIEYE

Membre



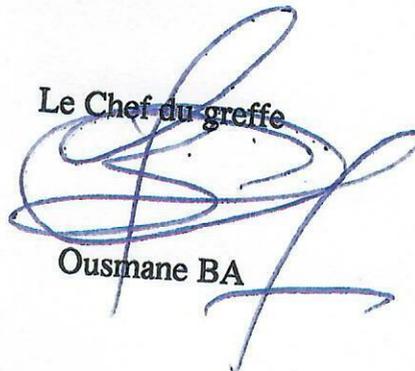
Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme

Dakar, Le 09 OCT 2024

L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Chef du Greffe  
Constitutionnel

Mr Ousmane BA